



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 21 septembre 2006

ARRETE N° 3437
organisant la mise en œuvre
des budgets opérationnels de programme
et des unités opérationnelles
au sein du pôle régional
ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985, 4 février 1986, et 3 mars 1989 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget du ministère de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié, relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 nommant **M. Roger KERJOUAN**, directeur régional de l'environnement de La Réunion ;

VU la lettre de mission du 6 novembre 2002 nommant **M. Jacques MERLIN**, chef de la mission pour la création du parc national dans les hauts de La Réunion ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant nomination de **M. Jean-Charles ARDIN** en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 3186 du 17 novembre 2005 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1462 du 5 avril 2006 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

I : Délégation consentie aux responsables de budgets opérationnels de programme (R-BOP) déconcentrés :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **M. Roger KERJOUAN**, directeur régional de l'environnement de La Réunion, chef du pôle régional « environnement et développement durable », à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des BOP ci-après désignés :

- Prévention des risques et luttés contre les pollutions ;
- Gestion du milieu et biodiversité ;
- Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable.

Il est habilité à ce titre à :

1. recevoir les crédits de l'ordonnateur principal ;
2. programmer et le cas échéant répartir les crédits entre les services chargés de l'ordonnancement des dépenses ;
3. procéder en cours d'exercice à des ré-allocations de moyens. Les décisions prises à ce titre, sont cependant soumises à l'avis du préfet, si elles ont pour effet de modifier la programmation à hauteur de 10 % de son montant initial.

ARTICLE 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Roger KERJOUAN** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

ARTICLE 3 : Les R-BOP désignés aux articles 1 et 2 sont également responsables des unités opérationnelles (R-UO), qui y sont rattachées. A ce titre, délégation leur est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la mise en œuvre des BOP visés à l'article 1.

II : Délégation consentie aux responsables d'unités opérationnelles (R-UO) relevant de BOP non déconcentrés :

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Roger KERJOUAN**, en sa qualité de R-UO, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des BOP non déconcentrés relevant des programmes désignés à l'article 1.

III : Dispositions communes :

ARTICLE 5 : **M. Roger KERJOUAN** est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 150 000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 € ;
- les décisions de subventions aux collectivités locales ;
- les autres décisions de subventions d'un montant supérieur à 152 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera présenté semestriellement par les responsables des BOP. Il s'attachera à restituer les résultats obtenus, au regard des moyens alloués et des objectifs des politiques publiques définies dans le cadre du PASER, du CPER, du DOCUP, ou de tout autre document contractuel.

ARTICLE 7 : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'UO à l'intention des responsables des BOP centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 3148 du 28 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le chef de mission pour la création du parc national dans les hauts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pierre-Henry MACCIONI